REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL N° 004 du 13/01/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA,

C/

1. LA SOCIETE ACEP-NIGER, SA;

2. MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du treize janvier deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal; <u>Président</u>, en présence de Messieurs KANE AMADOU et OUMAROU GARBA, <u>Membres</u>; avec l'assistance de Maitre RAMATA RIBA, <u>Greffière</u>, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA, commerçant demeurant à Niamey au quartier Niamey 2000, assisté de Maître BOUBACAR MOROU, Avocat à la Cour;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

- 1. LA SOCIETE ACEP-NIGER, Société Anonyme au capital de 400.000.000 F CFA avec conseil d'administration, Agrément N° 006/MF/ARSN, RCCM: NI-NIA-2012-B-2458, NIF: 26 603, Inscription registre SDF: H90318, quartier Liberté immeuble Mimido, BP 90318 Niamey, représenté par son Directeur Général Monsieur CISSE ABDOUL-SALAMI:
- 2. Monsieur le GREFFIER EN CHEF, prés le Tribunal de Commerce de Niamey ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 novembre 2016 de Maître MAAZOU BOULKASSOUM, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA, commerçant demeurant à Niamey au quartier Niamey 2000, assisté de Maître BOUBACAR MOROU, Avocat à la Cour, a signifié et déclaré à la SOCIETE ACEP-NIGER, Société Anonyme au capital de 400.000.000 F CFA avec conseil d'administration, Agrément N° 006/MF/ARSN, RCCM: NI-NIA-2012-B-2458, NIF: 26 603, Inscription registre SDF: H90318, quartier Liberté immeuble Mimido, BP 90318 Niamey, représenté par son Directeur Général Monsieur CISSE ABDOUL-SALAMI et à Monsieur le Greffier en chef, prés le Tribunal de Commerce de Niamey qu'il forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°24 P/TC/NY en date du 20 Octobre 2016, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et dont la signification a été faite suivant acte en date du 11 Novembre 2016.

Par le même acte d'opposition, il leur a été donné assignation à comparaître et se trouver présents à l'audience et par devant le Tribunal de Commerce statuant en matière civile et commerciale à l'effet de:

- Y venir l'ACEP et le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Niamey, pour s'entendre :
- Recevoir Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA en son opposition ;
 - La déclarer fondée ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance N°24/P/TCN/2016, du 10 Octobre 2016 ;
 - Condamner l'ACEP aux entiers dépens.

A l'appui de son opposition, Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA soutient avoir ouvert un compte dans les livres de l'ACEP et qu'un concours lui a été octroyé sur ledit compte qu'il alimente par des mouvements de crédits.

Il indique que contre toute attente, sans aucune forme de mise en demeure, alors même que des versements sont en suspens et litigieux avec ses agents, la société ACEP-Niger se fait délivrer par le Tribunal de Commerce une ordonnance d'injonction de payer N° 24 du 20 Octobre 2016.

Il soutient que la créance litigieuse ne remplissait pas les conditions cumulatives de certitude, d'exigibilité et de liquidité et qu'il à intérêt à faire la présente opposition à cette ordonnance.

Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA fait remarquer qu'il a donc intérêt à voir l'ordonnance d'injonction de payer de la société ACEP-Niger purement et simplement rétractée.

Pour toutes ces raisons, Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA demande au tribunal de faire droit, en la forme et au fond, à son opposition.

A l'audience du 20 Décembre 2016, date à laquelle le dossier a été enrôlé, le tribunal a constaté, faute d'accord, l'échec de la tentative de conciliation, et renvoyé le dossier à l'audience de plaidoiries du 6 janvier 2017 pour permettre aux parties de verser d'éventuelles conclusions ;

Qu'advenue cette date, le dossier a été retenu et mis en délibéré pour le 13 janvier 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA qui a formé la présente opposition n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenté ;

Que conformément aux dispositions de l'article 12 de l'AU/PSR/VE, le jugement sera réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que la Société ACEP-NIGER, elle, non plus n'a pas comparu, bien que convoquée ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA, a formé son opposition dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu que l'article 12 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSR/VE) dispose que : « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Attendu que Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA qui a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°24 PTC/NY/2016 en date du 20 Octobre 2016, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, n'a pas comparu ;

Qu'il n'a pas, non plus, jugé utile de se faire représenter ;

Que pourtant le conseil de Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA a, à l'audience du 20 décembre 2016, demandé le renvoi de l'affaire pour lui permettre de conclure :

Qu'à cette, ledit conseil n'a ni conclu, ni comparu à l'audience du 6 janvier 2016 ;

Attendu que, conformément aux dispositions ci-dessus précitées, la décision sera réputée contradictoire à l'égard de Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA :

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA n'a versé au dossier, aucune pièce à titre de preuve sur un quelconque paiement qu'il aurait effectué pour se libérer de sa dette envers la Société ACEP-NIGER;

Qu'il s'est contenté d'indiquer dans son acte d'opposition que la créance litigieuse ne remplissait pas les conditions cumulatives de certitude, d'exigibilité et de liquidité ;

Que pourtant, il n'a invoqué aucun moyen pour contesté le montant de 1.509.227 CFA réclamé par la société ACEP-NIGER ;

Attendu par contre que la société ACEP-NIGER a, elle, versé au dossier le contrat de prêt N°323901 en date du 28 juillet 2015 liant les parties sur le fondement duquel, après plusieurs relances, elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer contestée par Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA;

Que ce dernier n'apporte portant aucune preuve d'un quelconque paiement, par lui, effectué ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter, comme mal fondée, l'opposition formée par Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA contre l'ordonnance d'injonction de payer N°24/PTC/NY/2016 en date du 20 Octobre 2016, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey;

Que dès lors, il y a lieu de le condamner à payer à la Société ACEP-NIGER la somme 1.509.227 F CFA représentant sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inferieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inferieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA »;

Que dès lors, conformément à la disposition ci-dessus citée, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA, ayant succombé à la présente instance, sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

 Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de Monsieur
 OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA, par défaut à l'égard de la Société ACEP-NIGER, en matière commerciale et en dernier ressort;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, l'opposition faite par Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA ;

Au fond

- Rejette l'opposition formée par Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA comme étant mal fondée ;
- Condamne Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA à payer à la Société ACEP-NIGER F la somme de 1.509.227 CFA représentant sa créance ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA aux dépens ;
- Dit que Monsieur OUMAROU HAMADOU DJIBRILLA MAIGA dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire et la Société ACEP-NIGER d'un délai de huit (08) jours pour faire opposition à compter de la signification de la présente décision soit par déclaration reçue et actée par le greffier du

Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.